



Assemblée générale

Distr. générale
22 octobre 1998
Français
Original: anglais

Cinquante-troisième session

Première Commission

Points 64 et 71 j) de l'ordre du jour

**Maintien de la sécurité internationale – prévention
de la désintégration des États par la violence**

**Désarmement général et complet : consolidation de la paix
grâce à des mesures concrètes de désarmement**

**Lettre datée du 22 octobre 1998, adressée au Secrétaire général
par le Représentant permanent de la Moldova
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la déclaration faite par le Ministère des affaires étrangères de la République de Moldova pour souligner que quatre années se sont écoulées depuis la conclusion de l'accord russo-moldove du 21 octobre 1994 relatif au statut, aux modalités et aux conditions du retrait des formations militaires de la Fédération de Russie se trouvant temporairement sur le territoire de la République de Moldova (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 64 et 71 j) de l'ordre du jour.

(Signé) Ion Botnaru

Annexe

Déclaration faite par le Ministère des affaires étrangères de la République de Moldova pour souligner que quatre années se sont écoulées depuis la conclusion de l'accord russo-moldove du 21 octobre 1994 relatif au statut, aux modalités et aux conditions du retrait des formations militaires de la Fédération de Russie se trouvant temporairement sur le territoire de la République de Moldova

Au 21 octobre 1998, quatre années se sont écoulées depuis la conclusion de l'accord russo-moldove du 21 octobre 1994 relatif au retrait des troupes de la Fédération de Russie du territoire de la République de Moldova. Les principales dispositions de ce document stipulaient que la présence de troupes russes sur le territoire moldove était temporaire et que la partie russe, étant donné ses possibilités techniques et le temps qui lui était nécessaire pour réinstaller ses unités militaires, opérerait le retrait de ses troupes en trois ans.

La date d'aujourd'hui marque la quatrième année depuis la conclusion de cet accord, et il nous faut constater avec regret qu'il n'a pas été appliqué, et que les résultats obtenus concernant l'évacuation des troupes russes sont minimes. En outre, à partir d'aujourd'hui, il n'y a plus de calendrier pour le retrait intégral et en bon ordre des unités militaires russes du territoire de la République de Moldova, et les munitions non transportables n'ont pas été liquidées comme prévu.

L'accord en question ne stipulant pas expressément qu'il doit être ratifié par les parties, nous réitérons notre opinion concernant l'éventualité de le faire entrer en vigueur par une décision du Gouvernement russe. Il convient de rappeler que c'est ainsi qu'a procédé la partie moldove : le Gouvernement de la République de Moldova a approuvé l'accord par une décision du 9 novembre 1994. Il est utile de faire observer que le processus de retrait aurait pu commencer, non seulement sur la base des dispositions de l'accord signé le 21 octobre 1994, mais aussi en application des résolutions des réunions au sommet de Budapest (tenue en 1994) et de Lisbonne (tenues en 1996), résolutions qui ont été adoptées par un consensus comprenant la Fédération de Russie et qui constituent un cadre juridique suffisant pour le retrait des troupes.

Dans le même temps, les armements classiques peuvent être retirés du territoire moldove dans le cadre des dispositions du Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe (Traité FCE), auquel la Fédération de Russie est partie, et qui contient des mesures obligatoires pour tous les États signataires. Le retard mis dans le retrait risque fort d'entraîner de graves complications dans le processus de ratification du Traité FCE adapté. Si le Parlement de la République de Moldova le ratifiait sans qu'ait été réglée la question du retrait des armements classiques du territoire moldove par la Fédération de Russie, cela pourrait représenter une violation flagrante des dispositions de la Constitution de la République de Moldova, qui interdit le stationnement de troupes étrangères sur le territoire national.

L'absence de progrès notables dans le règlement de la question du retrait des formations militaires russes de la République de Moldova porte préjudice aux relations actuelles avec la Fédération de Russie, que notre pays qualifie d'amicales et mutuellement avantageuses. Les dirigeants moldoves espèrent que les autorités russes, dans l'esprit de nos relations traditionnelles, prendront les mesures voulues aux fins d'appliquer intégralement l'accord bilatéral de 1994. Cela contribuerait à assurer un niveau élevé de sécurité et de stabilité, non

seulement pour notre pays mais aussi pour l'ensemble de la région, et serait une preuve du respect des normes et principes reconnus régissant les relations entre États.
